



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'arasement du barrage de Bigny, sur le Cher (18)

n° : F-024-17-C-0007

Décision du 13 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-17-C-0007 (y compris ses annexes) relatif à l'arasement du barrage de Bigny, sur le Cher, reçu complet de la direction départementale des territoires (DDT) du Cher (18) le 18 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé, et la réponse de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise principalement à rétablir la continuité écologique de la rivière Cher, par effacement du barrage de Bigny,
- qui vise secondairement, d'après les informations fournies par le maître d'ouvrage, à prévenir le risque d'effondrement ou de rupture du barrage, qui se trouve « *dans un état de dégradation avancé* »,
- qui suppose la démolition du seuil, la restauration des culées, le reprofilage et la renaturation des berges, et la modification du profil du lit de la rivière,
- qui a fait l'objet d'une première autorisation au titre de la loi sur l'eau, laquelle autorisation a été confirmée par la cour d'appel administrative (CAA) de Nantes, sous réserve toutefois de la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, toujours au titre de la loi sur l'eau, pour le maintien en eau du canal alimenté par le barrage,
- pour lequel le maître d'ouvrage prévoit de reprendre entièrement la procédure d'autorisation, dans la mesure où il ne prévoit pas d'assurer le maintien de l'alimentation du canal,
- qui doit être considéré dans son ensemble, en incluant ses effets sur le canal, ainsi que les éventuelles mesures prévues pour éviter ou réduire cet effet ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le Cher, sur les communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps,
- au sein d'un paysage rural agricole,
- à proximité du village de Bigny (commune de Vallenay), qui comprend notamment « la petite forge », inscrite au titre des monuments historiques ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, à savoir principalement :

- ses impacts sur les milieux naturels aquatiques :
 - l'amélioration, à terme, de la morphologie du cours d'eau et de sa continuité écologiques,
 - les perturbations temporaires occasionnées par les travaux,

qui, néanmoins, ne justifieraient pas à eux seuls la réalisation d'une étude d'impact, dans la mesure où ces enjeux, et les mesures qu'ils appellent, doivent de toute façon être traités en détail par le document d'incidences « loi sur l'eau », les dimensions du projet n'étant en outre pas exceptionnelles,

- ses impacts indirects, induits par la suppression de l'alimentation en eau du canal, qui portent sur les milieux naturels, sur le paysage, sur le cadre de vie, et qui, en complément des impacts directs, justifient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'arasement du barrage de Bigny, sur le Cher, présenté par la direction départementale des territoires (DDT) du Cher (18), n° F-024-17-C-0007, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX